

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-3-chem | Code de 1810. Item](#)[Locré, Jean-Guillaume. La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1832 | La théorie des excuses](#)

Locré, Jean-Guillaume. La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1832 | La théorie des excuses

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0018

SourceBoite_002-3-chem | Code de 1810.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Locré, Jean-Guillaume](#)

Références bibliographiques[Locré, La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des Codes français, tome XXIX 1827/1832](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30826919h>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Loqué, Jean-Guillaume (1758-03-20 -- 1758-03-20)
TITRE La Législation civile, commerciale et criminelle de la
France, ou Commentaire et complément des Codes
français... par M. le baron Loqué,...
LIEU DE PUBLICATION Paris
DATE 1827/1832
EDITEUR Paris : Treuttel et Würtz , 1827-1832

"Les diverses excus directes ou indirectes
forment 2 classes : la 1^{re}, des excus choles
ou preuvs biens, laquelle affecte le délit ou le
crime ; la 2^{de}, des excus affinuent, c'est-à-
dire peuvent se subdiviser en 2 espèces : l'excuse
dirigée de plus haut de l'acte des conventions ;
et l'excuse légale, sous laquelle les circonstances
antérieures, identiques ou postérieures au crime, ou
au délit, affectant le sujet, l'élément de ce
sujet portés par la loi pour le crime ou délit, et
n'en visent qu'à l'acte de nature inférieure" (282-3)

— "Excuser l'acte, c'est le rendre et le
résultat de circonstances qui le rendent moins
blâmable de son fait, quoique ses effets aient été
aussi préjudiciables à des fins que si ces circonstances
n'eussent existé."



celle-ci peut être telle, que le fait, quoique
préjudiciable à des fins ou à des intérêts, ne présente

ni crime ni délit, et de ce cas de pure volé
involontaire, de d'innocence, d'obéissance à la loi ou
à l'ordre de l'autorité législative, de défaut de culpabilité
ou d'intention du criminel

Cette intention pouvant seule rendre
l'acte criminel, les lois de 14 brumaire An III,
et 4 brumaire An IV ont fait un devoir au
Juge de poser la question intentionnelle. Mais
excepté la loi de 14 brumaire An III et le décret
de la procédure formelle aux jurés quelle n'est
requise par le Code d'instruction qui date de
notre activité le 24 Janvier 1811.

La nouveauté de l'idée doit résulter par le
fait lui-même et par les circonstances; elle doit
sortir de la procédure et du débat, et ne
se trouver à l'acte de l'acte, que par la
possession de la question exprimée sur l'intention
à laquelle on cherche l'origine et l'appréciation
de cette intention.

L'intention quelle doit avoir sur le sujet